



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 42307

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le secteur public. La loi du 10 juillet 1987 impose à l'ensemble des employeurs publics et privés une obligation d'embauche de personnes handicapées égale à 6 % de leur effectif global. Toutefois, alors qu'il existe des sanctions en cas de non-respect de cette obligation par les employeurs du secteur privé, aucune mesure équivalente n'est applicable aux employeurs publics. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable, conformément à l'esprit de la législation de 1987, à contraindre les administrations et collectivités qui ne respectent pas le quota d'embauches de personnes handicapées à effectuer des investissements visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 a prévu pour l'ensemble des entreprises de plus de 20 salariés du secteur privé et du secteur public une obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de leurs effectifs. S'agissant du secteur de la fonction publique, afin d'élargir le recrutement et d'accroître le nombre de travailleurs handicapés, le décret du 25 août 1995 a déterminé les modalités d'application des lois du 10 juillet 1987 et du 4 février 1995 (art. 111) qui prévoient la possibilité de recruter directement, sur contrat donnant vocation à titularisation, une personne handicapée. Il appartient à chaque administration de déterminer le nombre et la nature des postes à offrir et d'opérer la publicité des emplois ainsi dégagés. Ont également été mis en place, depuis 1995, des correspondants « handicap », installés auprès des directeurs du personnel de tous les ministères avec pour mission d'impulser et de coordonner les actions à entreprendre dans le domaine de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. En outre, un fonds interministériel a été mis en place depuis 1998 pour favoriser les recrutements et l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de l'Etat. Ainsi, pour l'année 2000, 15 MF vont être répartis entre les ministères afin d'abonder les efforts faits par les administrations, notamment en matière d'équipement ou d'aménagement des postes de travail, de financement des actions de formation ou de recours à des aides extérieures chargées d'assister le fonctionnaire handicapé dans sa vie professionnelle. Certes, la réglementation actuelle ne présente pas un caractère aussi contraignant pour le secteur public que pour le secteur privé et les résultats ne sont pas encore à la hauteur des mesures mises en place ces dernières années. Aussi à l'occasion de son allocution du 25 janvier 2000 devant le Conseil national consultatif des personnes handicapées, le Premier ministre a rappelé que les administrations se doivent de remplir pleinement leur obligation d'emploi et a annoncé que des « directives seront données aux ministères pour accroître les recrutements des personnes handicapées et pour favoriser le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière ». Ces directives sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42307

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2000, page 1253

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3312